



TROUW AAN KWALITEIT
LA QUALITÉ EN CONFIANCE

REGLEMENT GENERAL POUR LA GESTION DE LA MARQUE BENOR

- 1. DOMAINE D'APPLICATION**
- 2. MARQUE BENOR**
- 3. ASBL BENOR**
- 4. COMMISSIONS D'AVIS TECHNIQUE**
- 5. COMITE D'ARBITRAGE**
- 6. LICENCE POUR LA GESTION SECTORIELLE DE LA MARQUE BENOR**
- 7. ORGANISATIONS SECTORIELLES**
- 8. ORGANISMES DE CERTIFICATION**
- 9. RESPONSABILITES**
- 10. CONVENTION DE CERTIFICATON**
- 11. REDEVANCES**
- 12. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR**
- 13. CADRE LEGAL**
- 14. LITIGES**
 - A. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR LE LICENCIE**
 - B. APPPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE PRODUIT**
 - C. APPPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE BON DE LIVRAISON**
 - D. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR DANS LES DOCUMENTS COMMERCIAUX AUTRES QUE LE BON DE LIVRAISON ET DANS LES PUBLICATIONS**
 - E. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR PAR LES ORGANISATIONS SECTORIELLES ET LES ORGANISMES DE CERTIFICATION**
 - F. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES TIERS**



Le présent Règlement Général complète d'une part le Règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR remplaçant l'ancien Règlement Général BENOR de conformité des produits aux normes (doc. BIN CM 10 Rév. de 1998), approuvé le 1998.12.09 par le Comité de la Marque et le 1998.12.23 par le Conseil d'administration de l'IBN, qui était d'application depuis le 1999.01.01. Il remplace d'autre part l'ancien Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (doc. GPC 02 - Version 02 - 2000 avec numéro d'enregistrement 3001/1226, approuvé le 2003.07.24 par le Comité de la Marque et le 2004.09.10 par le Conseil d'administration de l'IBN, qui était d'application depuis le 2003.04.01.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'ASBL BENOR le 2013.04.18.



REGLEMENT GENERAL POUR LA GESTION DE LA MARQUE BENOR

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement général pour la gestion de la marque BENOR (**RG** ou **Règlement général**) stipule la relation entre les parties participant activement à la certification BENOR; il décrit en outre le rôle des différentes instances actives au sein de l'ASBL BENOR.

Le RG règle la désignation des organisations sectorielles (**OSO**) gérant la marque BENOR dans les différents secteurs et fixe leurs tâches, ainsi que celles des organismes de certification (**OCI**) chargés de l'exécution de la certification.

NOTE : Les objectifs et les principes de base de la marque BENOR, la nature des spécifications techniques de référence servant de base à l'octroi de la marque BENOR, les principes auxquels doit satisfaire le système BENOR de certification, ainsi que les conditions de l'usage du logo BENOR, sont fixés dans le règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (**RM** ou **Règlement**) qui accompagne le dépôt de la marque.

Finalement, le RG fixe les conditions complémentaires d'usage de la marque BENOR.

2. MARQUE BENOR

La marque BENOR est une marque collective dont le Bureau de Normalisation (NBN) est le titulaire. Le 31 décembre 1971, la marque a été déposée au BENELUX sous le numéro 0588.538, conformément au protocole BENELUX relatif aux marques de produits. Le 25 février 2005, la marque a été enregistrée sous le numéro 0056500 dans le cadre du Traité Benelux de La Haye du 25 février 2005 relatif à la propriété intellectuelle. Le 14 décembre 1972 la marque a été inscrite sous le numéro 396.654 dans le registre international des marques.

3. ASBL BENOR

Le NBN a donné en licence la gestion de la marque BENOR à "l'Association sans but lucratif pour la gestion de la marque BENOR", en abrégé ASBL BENOR.

4. COMMISSIONS D'AVIS TECHNIQUE

En vertu des statuts de l'ASBL BENOR, des Commissions d'avis technique sont créées au sein de l'association pour chaque domaine, réunissant les membres intéressés par le domaine en question.



Chaque Commission d'avis technique conseille le Conseil d'administration, conformément aux critères de l'Article 7, concernant les OSO auxquels une sous-licence est accordée pour la gestion et le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR appliquée à des produits, des processus ou des services dans des secteurs spécifiés relevant du domaine de la Commission d'avis technique.

Le cas échéant, chaque Commission d'avis technique examine, sur base des critères fixés à l'Article 7, si une OSO ne remplit pas ses obligations; elle fixe également les actions correctives qui s'imposent dans ce cas. En cas de faute grave, une Commission technique d'avis peut conseiller au Conseil d'administration de retirer la sous-licence accordée à l'OSO concernée.

Chaque Commission technique d'avis valide les documents constituant les schémas de certification des différentes OSO, sur proposition des commissions sectorielles concernées, créées conformément à l'Article 7 au sein de l'OSO. Cette validation sous-entend que la Commission technique d'avis concernée examine la conformité des documents en question au RM et au présent RG, et qu'elle se prononce favorablement sur l'usage des documents concernés pour l'octroi de la marque BENOR. La Commission d'avis technique soumet les documents validés au Conseil d'administration de l'ASBL BENOR pour enregistrement. Cet enregistrement est un acte purement administratif.

Chaque Commission d'avis technique organise la concertation entre les OSO actives dans des secteurs connexes relevant du même domaine. Cette concertation concerne la conception, le contenu ainsi que la portée de la marque BENOR pour les produits, processus ou services des secteurs concernés; elle a pour objectif de réaliser un fonctionnement transparent et non-discriminatoire des différentes OSO, d'harmoniser le contenu de la marque BENOR appliquée aux produits, processus ou services des secteurs concernés et de veiller à ce que les exigences fixées pour la certification d'un produit, processus ou service se rapportent aux principes de base et au degré de certitude souhaité de la marque BENOR.

Les OSO ou OCI membres d'une Commission technique d'avis ou d'un comité d'experts ad hoc désigné par la Commission d'avis technique, n'ont pas de voix dans les avis et décisions concernant leur propre fonctionnement.

Chaque Commission d'avis technique tient à jour la liste des OSO auxquels une licence a été accordée pour la gestion sectorielle de la marque BENOR dans le domaine concerné, et veille à la publication et à la distribution de cette liste par l'ASBL BENOR.

Chaque Commission d'avis technique fait annuellement rapport au Conseil d'administration de l'ASBL BENOR sur l'ensemble de ses activités.

Tout avis et toute décision d'une Commission d'avis technique peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'arbitrage de l'ASBL BENOR.



5. COMITE D'ARBITRAGE

Conformément aux statuts de l'ASBL BENOR, un Comité d'arbitrage est créé au sein de l'association.

Le Comité d'arbitrage traite toute plainte, tout litige et tout appel introduit auprès de l'ASBL BENOR concernant un avis ou décision prise par une Commission technique d'avis ou concernant une décision prise par un OSO ou OCI; le cas échéant il fixe les actions correctives.

Les décisions du Comité d'arbitrage sont contraignantes; elles sont prises conformément aux règles du droit de la concurrence et notamment aux Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne¹.

6. CONVENTION POUR LA GESTION SECTORIELLE DE LA MARQUE BENOR

Sur base d'une décision du Conseil d'administration et suite à l'avis de la Commission d'avis technique, la gestion sectorielle de la marque BENOR est, au moyen d'une convention, confiée en sous-licence par l'ASBL BENOR à des organisations intervenant exclusivement comme OSO pour un ou plusieurs secteurs industriels définis. La conclusion de ces conventions relève exclusivement de la compétence du Conseil d'administration de l'ASBL BENOR.

7. ORGANISATIONS SECTORIELLES

L'OSO auquel est confiée la gestion de la marque BENOR dans un secteur défini, doit avoir la personnalité juridique et être établi en Belgique.

La gestion de la marque BENOR par l'OSO doit servir l'intérêt général et ne peut avoir un caractère lucratif.

L'OSO doit disposer des ressources matérielles, humaines et financières appropriées pour pouvoir gérer de manière entièrement indépendante, impartiale et intègre la marque BENOR dans le secteur concerné. Elle doit posséder l'expérience et l'expertise requises et jouir de la confiance du secteur en question. Elle doit participer activement aux travaux de normalisation et être au courant des évolutions pertinentes dans le secteur concerné.

L'OSO peut se faire assister par un ou plusieurs OCI pour l'accomplissement de ses missions techniques. L'OSO peut soit choisir d'intégrer en son sein un OCI, ou bien faire appel à un OCI externe. L'OSO aura toujours la possibilité de dénoncer la convention avec l'OCI, moyennant le respect des conditions fixées mutuellement, et d'accorder à un autre OCI la certification pour un

¹ Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux accords de coopération horizontale JOL 2011 C11/01



secteur déterminé. L'OSO reste toujours responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans le secteur concerné.

Les OSO collaborent avec les gestionnaires des autres marques en vue de la conclusion d'accords bilatéraux de reconnaissance réciproque.

Des commissions sectorielles sont créées au sein de l'OSO, compétentes pour la gestion et le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans un secteur déterminé. Ces commissions sont composées de toutes les parties pouvant démontrer un intérêt dans la gestion de la marque BENOR pour le secteur concerné et représentatives de cet intérêt.

La composition des commissions sectorielles compétentes est telle qu'aucun intérêt n'est prédominant. En règle générale, les intérêts suivants y sont représentés:

- les clients finals publics des produits, processus ou services dans le domaine concerné;
- les clients finals privés des produits, processus ou services dans le domaine concerné;
- les fabricants des produits certifiés et les fournisseurs des processus ou services certifiés
- les experts indépendants.

Les commissions sectorielles compétentes créées au sein de l'OSO se prononcent par consensus sur l'introduction de la marque BENOR pour un certain produit, processus ou service du secteur pour lequel elles ont été désignées; en outre elles établissent les spécifications techniques de référence qui servent de base à la marque BENOR, surveillent le fonctionnement des schémas de certification et contrôlent la certification qui, le cas échéant, peut être entièrement ou partiellement sous-traitée à un ou plusieurs OCI.

Si l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI internes, elle devra garantir dans ses statuts l'indépendance des commissions sectorielles et des OCI.

L'OSO publie et diffuse:

- les règlements particuliers sectoriels de certification,
- une liste des produits, processus ou services BENOR pertinents,
- une liste des détenteurs du certificat habilités à faire usage de la marque BENOR,

L'OSO peut céder la gestion de la marque BENOR, moyennant un préavis d'un an.

Au cas où un OSO est dissous ou que sa convention de gestion est retirée pour faute grave, l'ASBL BENOR reprendra toutes les conventions et toutes les compétences relatives à l'usage de la marque BENOR, ainsi que les documents y relatifs, jusqu'au moment où un nouvel OSO aura été désigné.

Tout litige sera communiqué par l'OSO à l'ASBL BENOR à titre d'information.



Le RM établit la procédure d'appel auprès du Comité d'arbitrage contre les décisions prises par une OSO.

8. ORGANISMES DE CERTIFICATION

La certification est intégralement prise en charge par l'OSO même, qui peut faire appel à un ou plusieurs OCI internes, ou par un ou plusieurs OCI externes compétents désignés par l'OSO et ayant conclu une convention avec celle-ci.

L'OSO est compétente de manière autonome pour se prononcer sur la manière dont la certification est organisée et exécutée. Le cas échéant, les OCI sont en règle générale accrédités par l'autorité belge compétente pour les activités liées à la certification, conformément à la norme d'accréditation européenne ou internationale applicable. A défaut d'accréditation, l'OSO prendra les mesures appropriées pour garantir la continuité de la conformité de la certification à la norme d'accréditation et au schéma de certification concerné.

Tout litige sera communiqué par l'OCI à l'OSO et à l'ASBL BENOR à titre d'information.

L'OCI s'engage à devenir membre de l'ASBL BENOR et à respecter le présent règlement.

Le RM établit la procédure d'appel auprès du Comité d'arbitrage contre les décisions prises par un OCI.

9. RESPONSABILITES

Le NBN ne porte aucune responsabilité pour la gestion ou le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR, ni pour l'établissement des spécifications techniques de référence ou des schémas de certification, ni pour les décisions concernant la certification ou l'octroi d'un certificat relatif à l'utilisation de la marque, pour autant que ces missions aient été données en licence à l'ASBL BENOR. L'ASBL BENOR garantit le NBN contre toute revendication relative aux missions données en licence.

L'ASBL BENOR est responsable de la désignation et de la surveillance des OSO et des OCI, de la validation et de l'enregistrement des spécifications techniques de références et des schémas de certification; elle intervient en tant qu'instance d'appel concernant le fonctionnement des OSO et des OCI.

L'OSO visée à l'Article 7 est responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans le secteur pour lequel elle a été désignée. Cette gestion comprend l'établissement des spécifications techniques de référence, l'établissement des schémas de certification, ainsi que l'organisation de la certification.



A tout moment, aussi bien L'ASBL BENOR que les OSO et OCI prendront en considération, lors de l'exécution de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR qui leur a été donnée par convention, les aspects relatifs au droit de la concurrence et notamment les Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne².

Le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR implique le contrôle de l'utilisation de la marque suivant le Règlement. Le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR est exécuté sur base d'un double contrôle:

En premier lieu, le détenteur du certificat, en tant qu'utilisateur de la marque BENOR, doit garantir la continuité de la conformité de son produit au Règlement, au Règlement général, ainsi qu'aux spécifications techniques de référence, sur la base d'un contrôle interne au sein de sa propre société, l' « autocontrôle industriel ».

En second lieu, l'OSO ou l'OCI effectue un contrôle externe périodique. Celui-ci a pour but de vérifier la validité et la fiabilité de l'autocontrôle. Lors de ce contrôle externe, des échantillonnages peuvent également avoir lieu en vue de l'exécution d'essais de contrôle dans un laboratoire externe. Le contrôle externe peut être sous-traité par l'OSO ou par l'OCI à des organismes de contrôle et/ou des laboratoires dont le fonctionnement est conforme à la norme NBN EN ISO/IEC 17020 pour les organismes de contrôle et NBN EN ISO 17025 pour les laboratoires.

Les OCI visés à l'Article 8 sont placés sous la surveillance de l'OSO et sont responsables, suivant les modalités fixées par celle-ci, de l'exécution de la certification et notamment de l'octroi et de la délivrance des certificats relatifs à l'usage de la marque BENOR, ainsi que de toute autre décision de certification concernant l'octroi, le retrait, la suspension et l'élargissement du certificat.

Le détenteur du certificat porte à lui seul l'entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu'il produit et commercialise sous la marque BENOR. L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'ASBL BENOR, de l'OSO ou de l'OCI.

10. CONVENTION DE CERTIFICATION

L'OSO ou - dans le cas où l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI externes - l'OCI conclut une convention avec le candidat-détenteur du certificat de la marque BENOR, fixant les obligations réciproques et par laquelle le candidat-détenteur du certificat de la marque BENOR s'engage à respecter les dispositions du schéma de certification, tel qu'établi par l'OSO du secteur concerné, et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la continuité de la conformité du

² Communication de la Commission relative aux lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, JOL 2011 C11/°1



produit, processus ou service fourni aux performances des caractéristiques déclarées par lui suivant les spécifications techniques de références applicables. Cette convention fixe en outre les conditions d'utilisation de la marque BENOR. Le Règlement et le Règlement général seront joints en annexe à la dite convention de certification.

11. REDEVANCES

L'ASBL BENOR doit payer une redevance annuelle au NBN pour la gestion de la marque BENOR. Le montant de cette redevance est fixé dans la convention de licence conclue entre le NBN et l'ASBL BENOR.

L'OSO doit payer une redevance annuelle à l'ASBL BENOR pour la gestion de la marque BENOR. Le montant de cette redevance est fixé dans la convention conclue entre l'ASBL BENOR et l'OSO.

L'OSO fixe les tarifs du droit d'usage de la marque BENOR dans le secteur pour lequel il a été désigné. Ces tarifs comprennent les coûts de gestion de l'OSO, les coûts de la certification ainsi que la redevance due à l'ASBL BENOR.

12. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR

L'utilisation de la marque BENOR et la référence à la marque BENOR doivent être conformes au Règlement et à l'Annexe au Règlement général.

13. CADRE LEGAL

Le présent Règlement général est soumis à la législation belge.



14. LITIGES

Toutes les parties concernées par l'exécution du présent Règlement général s'engagent à épuiser tous les règlements internes de litiges possibles, tels que fixés à l'article 17 du RM, avant de faire appel au règlement externe de litiges. En outre les parties acceptent de faire trancher tout litige qui pourrait surgir concernant l'exécution ou l'interprétation des dispositions réglementaires, des conventions de licence et/ou des conventions de mandat, par une cour d'arbitrage institutionnelle avec un seul arbitre. La procédure se déroulera conformément au règlement CEPANI (www.cepani.be). Le droit belge est applicable. Le lieu d'arbitrage sera Bruxelles. La langue d'arbitrage sera le néerlandais ou le français, selon le choix de la partie demanderesse. L'arbitrage aura lieu en première et en dernière instance.

Le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour le règlement des litiges avec des tiers.



Annexe

Utilisation de la marque BENOR et référence à la marque BENOR

A. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR LE LICENCIE

La marque BENOR pour des processus ou services est apposée sur le bon de livraison. Si la marque BENOR se rapporte à un produit, elle doit autant que possible être apposée sur le produit même. Si cela s'avère impossible, p.ex. en cas de marchandises en vrac, la marque BENOR est au moins apposée sur le bon de livraison.

La marque BENOR peut également être apposée sur toutes sortes de documents commerciaux et de publications du détenteur du certificat. L'apposition de la marque BENOR ne peut toutefois jamais prêter à confusion concernant les produits, processus ou services pour lesquels la certification est d'application et le fabricant ou fournisseur auquel le certificat a été octroyé.

L'apposition de la marque BENOR sur le produit, le bon de livraison ou d'autres documents commerciaux et publications n'exclut aucunement l'apposition ou l'utilisation d'une autre marque individuelle ou collective, pour autant qu'il n'y ait aucune équivoque possible.

Les dimensions de la marque BENOR ont au moins l'ordre de grandeur des autres mentions figurant sur le produit, le bon de livraison, les documents commerciaux ou publications.

La façon dont la marque BENOR est apposée est soumise à l'approbation préalable de l'OSO ou de l'OCI.

Le détenteur du certificat permet à l'OSO ou à l'OCI, sur simple demande, la consultation de tous les bons de livraison et de tous les autres documents commerciaux et publications sur lesquels la marque BENOR est apposée ou dans lesquels il est fait référence à la marque BENOR. Ces documents commerciaux et autres publications sont toujours munis d'une date d'édition.

Après la suspension ou le retrait de la marque BENOR, la marque BENOR sur le produit concerné, dans les documents commerciaux ou la documentation relatifs au produit, processus ou service, est effacée ou biffée de manière clairement visible et indélébile, conformément aux règles en vigueur dans le secteur concerné. Cette obligation est également valable pour toute référence à la marque BENOR dans les documents concernés.

B. APPPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE PRODUIT

La marque BENOR qui est apposée sur le produit est toujours complétée d'une référence à la spécification technique de référence et du numéro d'identification du site de production. Les ajouts sont de préférence mentionnés comme suit:

Page 11 sur 14



- soit à proximité immédiate de la marque,
- soit de la manière suivante:
 - dans la case du côté gauche de la marque, une référence à la spécification technique de référence;
 - dans la case de droite, le numéro d'identification du siège de production.

Le numéro d'identification peut éventuellement être remplacé par le nom du détenteur du certificat pour autant que le siège de production soit clairement identifié.

La marque BENOR doit en principe être apposée sur chaque unité du produit lui-même. Si ce mode opératoire s'avère impossible ou peu pratique, la marque BENOR est soit apposée sur chaque emballage ou bobine individuel(le), soit sur une étiquette attachée au produit.

En règle générale, la marque BENOR est apposée sur le produit dès que cela est techniquement possible et en tout cas avant que le produit soit stocké en vue d'être livré.

C. APPPOSITION DE LA MARQUE BENOR SUR LE BON DE LIVRAISON

Si la marque BENOR est apposée sur le bon de livraison et que le bon de livraison a trait à des produits, processus ou services non certifiés et certifiés, ces derniers doivent être identifiés de manière univoque sur le bon de livraison.

Cela peut se faire en ajoutant, dans chaque rubrique du bon de livraison qui indique la description du produit, processus ou service, la mention BENOR, suivie de la référence à la spécification technique de référence et du numéro d'identification du fabricant ou fournisseur.

Si la marque BENOR ne peut être apposée sur le produit, et en tout cas pour les processus ou services, l'apposition de la marque BENOR sur le bon de livraison est obligatoire et le bon de livraison a exclusivement trait au dit produit, processus ou service certifié BENOR. Dans ce cas, la marque BENOR est complétée par les indications telles que mentionnées en B.

Si un bon de livraison muni de la marque BENOR est exclusivement utilisé pour des produits, processus ou services non BENOR, la marque BENOR est biffée ou supprimée de manière clairement visible et indélébile.

D. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR DANS LES DOCUMENTS COMMERCIAUX AUTRES QUE LE BON DE LIVRAISON ET DANS LES PUBLICATIONS



La marque BENOR peut être apposée sur un document commercial différent du bon de livraison et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de médias et sur tous types de supports, pour autant que le document commercial ou la publication renvoie de façon claire et univoque au siège de production et au produit, ou au fournisseur et au processus ou service pour le(s)quel(s) la licence est d'application. Ces conditions sont également valables pour toute référence à la marque BENOR dans ces documents.

L'utilisation de la marque BENOR requiert que:

- soit la marque soit complétée d'une référence à la spécification technique de référence et du numéro d'identification du siège de production ou du fournisseur ;
- soit à proximité immédiate de la marque, la dénomination du produit, du processus ou du service suivant la spécification technique de référence, ainsi que l'adresse du siège de production ou du fournisseur sont mentionnées.

Les deux possibilités peuvent également être appliquées en même temps.

E. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR PAR LES ORGANISATIONS SECTORIELLES ET LES ORGANISMES DE CERTIFICATION

La marque BENOR peut être apposée sur tous les documents et publications d'un OSO ou d'un OCI, et ce dans toutes formes de médias et sur tous types de supports, pour autant que la marque propre et/ou le nom de l'OCI ou de l'OSO soit également présent.

F. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR ET REFERENCE A LA MARQUE BENOR PAR DES TIERS

F.1 Information par le détenteur du certificat

Si un produit, processus ou service certifié BENOR est mis sur le marché par un distributeur qui n'est pas le détenteur du certificat, ce dernier est tenu d'informer le distributeur:

- a) que la marque BENOR est déposée au niveau national et international et que
- l'utilisation de la marque BENOR et la référence à la marque BENOR doivent être conformes non seulement au présent règlement, mais également aux règlements spécifiques de l'OSO strictement applicables aux produits en question;
 - un usage ou une référence illégitime peut donner lieu à des poursuites judiciaires.
- b) qu'il doit fournir les preuves nécessaires de la certification BENOR du produit, processus ou service livré à l'acheteur, sur simple demande de celui-ci; ces preuves peuvent être fournies



par l'identification BENOR sur le produit si elle est disponible, le certificat BENOR et le bon de livraison du détenteur du certificat au distributeur;

S'il s'agit d'un produit certifié BENOR, le détenteur du certificat doit également informer le distributeur:

- c) qu'il est tenu de maintenir inchangée l'identification BENOR des produits certifiés;
- d) qu'il doit prendre les précautions nécessaires du stockage et lors de la manutention afin de garantir en permanence la conformité du produit certifié.

F.2 Prescriptions

F.2.1 Utilisation de la marque BENOR

Un distributeur qui n'est pas détenteur du certificat ne peut utiliser la marque BENOR qu'avec l'accord écrit préalable de l'OSO. L'apposition de la marque BENOR sur les bons de livraison, les en-têtes de lettres ou tout autre document ayant un contenu variable, n'est en aucun cas autorisée.

F.2.2 Référence à la marque BENOR

La référence à la marque BENOR dans les documents commerciaux ou un autre support d'information est uniquement autorisée si elle a trait à des produits, processus ou services BENOR de manière univoque. La référence à la marque BENOR sur les bons de livraison est uniquement autorisée aux postes qui ont trait à des produits, processus ou services BENOR.

F.2.3 Livraison de produits sous la marque BENOR

Les produits qui, en raison du stockage ou de la manutention, présentent des défauts en raison desquels la conformité à la spécification technique de référence n'est plus garantie, ne peuvent être commercialisés sous la marque BENOR.
